

PRESENTATION DU TEXTE DE L'APE

**Présentation de Mme MAMADOU Aïchatou
Directrice Générale du Commerce**

PLAN:

- I- mandat de négociation
- II- architecture du texte
- III- Partie I: principes
- IV- Partie II: politique commerciale
- V- Partie III :présentation règlement des différends;
- VI- partie IV : exception générale
- VII- partie V: dispositions institutionnelles
- VIII- parties VI: dispositions finales

I- MANDAT DE NEGOCIATION

RAPPEL

Le mandat de la 2ème phase régionale a porté sur:

*- définition des programmes
d'accompagnement et leur financement par
l'UE;*

- définition du calendrier d'accès au marché*
- Rédaction du texte de l'accord.*

II- ARCHITECTURE DU TEXTE

Parties contractantes:45 dont AO:16 et UE: 29

7 parties:

- Partie I: Partenariat Economique et commercial pour le développement durable;
- Partie II: Politique commerciale et questions liées au commerce;
- Partie III: Coopération pour la mise en œuvre de la dimension développement et la réalisation des objectifs

II- ARCHITECTURE DU TEXTE

- Partie IV: Prévention et règlement des différents;
- Partie V: Exceptions générales;
- Partie VI: Dispositions institutionnelles;
- Partie VII: Dispositions finales

800 pages environ

II- ARCHITECTURE DU TEXTE: Partie I

- Définition des objectifs, des principes, la croissance durable et l'intégration régionale

II- ARCHITECTURE DU TEXTE : Partie II

Définit la politique commerciale notamment:

- les droits de douane,
- les instruments de défense commerciale,
- les OTC et mesures sanitaires et phytosanitaires,
- les autres barrières non tarifaires,
- la facilitation du commerce, la coopération douanière et assistance administrative mutuelle,
- l'agriculture , la pêche et sécurité alimentaire

ANNEXES

Au total 13 dont

Annexe A

Annexe B

Annexe C (3)

Annexe D

Annexe E

Annexe F

ANNEXE A: PROTOCOLE SUR LA DEFINITION DES PRODUITS ORIGINAIRES DE L'AO

- Définition des produits d'origine

ANNEXE B: DD SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DE L'AO

Sont éliminés dès l'entrée en vigueur de l'accord les droits portant sur les produits de l'AO relevant des chapitres 1 à 97 sauf ceux du chap 93 (armes) pour lesquels la NPF continuera d'être appliquée.

L'importation en excès des produits originaires de l'AO relevant de la position tarifaire 1701 (sucre) qui causent des perturbations sur le marché de l'UE est traitée par des seuils et selon les campagnes

ANNEXE B: DD SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DE L'AO

Jusqu'à 3,5 millions de tonnes, le droit NPF est appliqué aux produits des Etats ACP signataires de l'Accord de Cotonou pendant la campagne de commercialisation;

Les produits des Etats de l'AO reconnus par l'ONU comme PMA ne sont pas soumis à ces dispositions

ANNEXE C: DD SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DE L'UE

Art 10 indique le calendrier de
démantèlement:

Groupe D: produits sensibles exclus de la
libéralisation(0%, 10%, 20% et 35%);

Groupe A: biens sociaux essentiels, ceux de
1^{ère} nécessité, mat 1ères, biens d'équip et
les intrants spécifiques;

démantèlement en deux phases:

ANNEXE C: DD SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DE L'UE

- Dès l'entrée en vigueur 73 lignes tarifaires seront libéralisées; 0% et 5%
- Au 1^{er} Janvier de T+5, les autres lignes tarifaires

Groupe B: intrants et produits intermédiaires:
libéralisation de (T+5) à (T+15) soit 10
ans; 0%, 5% et 10%

Groupe C: biens de consommation finale

ANNEXE C: DD SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DE L'UE

5%, 10% et 20%;

Libéralisation sur 15 ans

ANNEXE D: OTC et MESURES SPS

Elle traite de l'identification des produits prioritaires de l'AO destinés à l'export;
Liste des autorités compétentes des deux parties

ANNEXE E: ASSISTANCE ADM ET MUTUELLE EN MATIERE DOUANIERE

Il s'agit de l'assistance mutuelle pour garantir l'application correcte de la législation douanière;

L'assistance en matière de recouvrement n'est pas couverte.

L'assistance peut être apportée sur **demande** de l'autorité requise pour la fourniture de renseignements

ANNEXE E: ASSISTANCE ADM ET MUTUELLE EN MATIERE DOUANIERE

Assistance spontanée cft aux dispositions légales et réglementaires si elle est nécessaire à l'application correcte de la législation

Communication de documents et notifications: elle permet de prendre les mesures pour communiquer tout document ou notifier toute décision.

ANNEXE E: ASSISTANCE ADM ET MUTUELLE EN MATIERE DOUANIERE

- Définition des formes et substance d'assistance:
- Demande écrite, autorité requérante, mesure demandée, objectif et mesure de demande, motif, dispositions juridiques, indications sur les personnes objet de l'enquête etc..., confidentialité des informations échangées, frais d'assistance

ANNEXE F: PROTOCOLE PAPED

Parties à l'Accord;

Objectifs et principes;

Modalités de mise en œuvre;

- Programmation: activités et plans opérationnels
- Source de financement

Modalités de financement: sources, montant, éligibilité, FRAPE,

Arrangement opérationnel (dispositif institutionnel, évaluation et révision du protocole

Je vous remercie